

SÉANCE DU 18 JANVIER 2022

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur Patrick OPHALS, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur André DESCHAMPS, Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Madame Sylviane MASY, Monsieur Paul JESPER, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;

Le président ouvre la séance : 20:02.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président et la Bourgmestre présentent leurs vœux à l'assemblée.

Information : La Bourgmestre signale que la société Sagrex a sélectionné la société Tractebel pour étudier la stabilité de la motte de terres de découverte. Des essais de sol seront prochainement menés dans le voisinage.

Le Président signale que l'administration a demandé l'inscription de points supplémentaires sous bénéfice de l'urgence : un point à aborder en séance publique concernant l'admissibilité d'une dépense urgente suite à une panne de chaudière dans une école et un point à aborder en huis clos. Le conseil **accepte, à l'unanimité**, d'examiner ces points sous bénéfice de l'urgence.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 **est approuvé par 15 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola) **et 2 abstentions** (N.Baeyens, Ch.Mahy).

2. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - démission d'un membre - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2016 ;
Vu la démission de Monsieur Wiegand Dieter envoyée par courriel en date du 13 décembre 2021 ;

Attendu que Monsieur Wiegand Dieter était un membre effectif ;

prend acte

du désistement de Monsieur Wiegand Dieter.

3. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Rebecq ;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12/10/2020 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que le Collège n'a pas souhaité apporter de précisions au règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;

Considérant que la Commission de développement rural réunie en séance plénière le 18/11/2021 n'a pas souhaité apporter de précisions au règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;

décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),
d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural.

Monsieur Regibo entre en séance.

4. Commission Locale de développement Rural (CLDR) - membres réputés démissionnaires - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2016 ;

Vu les trois absences consécutives et injustifiées aux séances plénières de la CLDR des membres suivants: Monsieur Vanderkelen Olivier, Monsieur Vanderkelen Oscar, Monsieur Venderick Francis et Madame Bricq Muriel;

Vu l'absence de réponse au premier courrier de signification adressé aux quatre membres réputés démissionnaires ;

Attendu que Monsieur Venderick Francis, Monsieur Vanderkelen Oscar et Madame Bricq Muriel étaient membres suppléants ;

Attendu que Monsieur Vanderkelen Olivier était un membre effectif ;

prend acte

des membres réputés démissionnaires pour absence de fréquentation conformément au ROI de la CLDR: M. Vanderkelen Olivier, M. Vanderkelen Oscar, M. Venderick Francis et Mme Bricq Muriel.

5. Renouvellement d'un GRD - Proposition de désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la commune a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant : ORES (en date du 28 octobre 2021)

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre d'ORES répond à l'ensemble de ces critères;

Considérant qu'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de la commune de Rebecq ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Article 1. D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De proposer la désignation d'ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Rebecq.

Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4. D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Énergie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

6. Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'éclairage public 2021 - renouvellement éclairage public - acceptation du devis final d'Ores

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/09/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan de remplacement estimé à 119.525,85€ TVAC pour l'année 2021 validé par le conseil du 16/03/2021;

Concernant l'avis positif du directeur financier du ;

Considérant le devis n°20664646 relatif au plan AGW 2021;

Considérant le plan de financement proposé par Ores;

Considérant l'article budgétaire de l'ordinaire 426-140/48

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 non** (Ch.Mahy),

- de valider l'offre 20664646 d'ores concernant le remplacement AGW 2021 EP-Rebecq phase 1 - 210 pts lumineux pour montant total de 86.823,84€ HTVA ou 105.056,85€ TVAC avec une intervention OSP de 36.736,60€ (subside),

- de financer le solde, soit 68.321,00€ TVAC, en bénéficiant du financement proposé par Ores, via un prêt à 0,68%, en annuités constantes de 4.806,00€ /an TVAC pendant 15 ans (suivant le tableau d'amortissement n°368085),

- de financer la dépense sur l'article budgétaire de l'ordinaire 426-140/48.

7. in BW - Collecte des bâches agricoles - renouvellement de la convention

Le Conseil,

Vu l'article L.3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le projet de convention donnant mandat à l'In BW d'organiser les collectes et la valorisation des bâches agricoles pour une durée indéterminée;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart), **2 non** (L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

d'approuver la convention entre la commune de Rebecq et l'Intercommunale du Brabant wallon donnant mandat à l'in BW d'organiser les collectes et la valorisation des bâches agricoles pour une durée indéterminée.

8. in BW - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets

Le Conseil,

Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;

Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'in BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;

Considérant la nécessité de mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers à Rebecq ;

décide par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart), **1 non** (Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),
d'approuver la convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets entre la commune de Rebecq et l'Intercommunale du Brabant wallon.

9. Collecte textiles - "Les Petits Riens" et "Curitas" - Approbation des conventions

Le Conseil,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant les trois points d'apports volontaires de l'asbl "Les Petits Riens" présents sur le territoire communal;

Considérant les trois points d'apports volontaires de la S.A. "Curitas" présents sur le territoire communal ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Art.1. - de ratifier la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'Administration communale et l'asbl "Les Petits Riens";

Art.2. - de ratifier la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'Administration communale et la S.A. "Curitas".

Monsieur Denimal quitte la séance.

10. Sanctions administratives - Convention de partenariat entre la Commune et la Province concernant le traitement des sanctions administratives

Le Conseil,

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon reçu le 29 novembre 2021 nous notifiant de sa décision de mettre fin à la convention actuellement en vigueur depuis le 29 mai 2019 fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de cette convention suscitée, un préavis de 6 mois débute le 1er janvier 2022 pour se terminer le 30 juin 2022 ;

Considérant que ce même courrier nous informe de l'approbation par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 d'un nouveau projet de convention relative à la mise à disposition des services des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives ;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

d'approuver la nouvelle convention telle que reprise ci-dessous :

Convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après "Règlement général sur la protection des données" ou "R.G.P.D." ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part ;

et la Commune de représentée par,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – *Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu*[\[1\]](#) *:*

- *De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;*
- *De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;*

- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - *Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.*

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1er . La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - *Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.*

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - *La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.*

Article 5 – *Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation*

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Noms, Prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les Fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts. L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal, après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs, et au plus tôt le 1er juillet 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 septembre 2021.

Pour la Province du Brabant wallon
de

Pour la Commune

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial, (...)

Annick Noël

Mathieu Michel

(...)

[1] Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

11. Taxe sur l'exploitation des carrières et leurs dépendances 2022 - non levée partielle et levée d'une taxe complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe communal sur les carrières et dépendances voté au Conseil communal du 16 avril 2007 adopté pour les exercices 2007 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe sur l'exploitation des carrières et leurs dépendances pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de 262.000 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Considérant que le règlement-taxe du 16 avril 2007 susvisé ne prévoit pas une taxe de répartition mais une taxation par entreprise en fonction du chiffre d'affaires selon une échelle très détaillée (22 échelons) ; qu'en fonction de cette échelle le montant de la taxe varie de 10.000 EUR (pour un chiffre d'affaires compris entre 100.000 et 500.000 EUR) à 220.000 EUR (pour un chiffre d'affaires de plus de 20.000.000 EUR) ;

Considérant que ce système permet de connaître sans équivoque le montant de la taxe due ;

Considérant qu'en fonction de ce système les 40% de la taxe à lever en 2022 et les 60% de la compensation seront calculés par entreprise ; cela veut dire que l'on calculera ces pourcentages en prenant pour chaque entreprise redevable sa quote-part dans les droits bruts de 2016 que l'on indexera à 4,8% ;

Considérant que la commune estime qu'elle est dans les conditions pour lever une taxe complémentaire car l'ensemble des droits promérités en 2022 s'avèrent, si les chiffres de 2021 se confirment, supérieurs à ceux des droits bruts 2016 indexés à 4,8% ;

Considérant que si la taxe complémentaire se justifie, la commune calculera pour chaque contribuable la différence en le montant indexé à 4,8%, dont il était redevable en 2016 et le montant qu'il aurait dû

payer en 2022 suite à l'application de la tarification adoptée dans le règlement-taxe de 2007 susvisé ; que c'est cette seule différence qui sera enrôlée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité 37/2021 établi par le Directeur financier le 25 novembre 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Article 1er – pour l'exercice 2022, de ne lever la taxe communale sur les carrières et leurs dépendances, à charge de chaque redevable, qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit au global 40% de 262.000 EUR à savoir 104.800 EUR) et de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8%) de l'exercice 2016 à savoir 157.200€ euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE57 0910 0017 5235

Article 2 – De lever pour l'exercice 2022 une taxe complémentaire à charge de chaque redevable, correspondant à la différence entre sa quote-part dans le montant des droits constatés bruts indexés de 4,8% de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2022.

Article 3 – La taxe complémentaire est calculée pour chaque entreprise redevable selon le montant du chiffre d'affaires de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières et/ou dépendance durant l'exercice d'imposition.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 25% du montant de la taxe qui est due.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Denimal réintègre la séance.

12. Modification du règlement complémentaire de circulation routière - mise en sens unique d'une partie de la rue de l'Ecole.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les doléances de riverains relatives à la circulation et aux difficultés de stationnement rue de l'Ecole;

Attendu que le Collège communal a testé la mise en sens unique de la partie concernée de la rue l'Ecole pendant une période d'essai et que cette décision a été, dans l'ensemble, appréciée par les riverains;

Attendu que plusieurs demandes ont été introduites concernant la possibilité de laisser la rue à double sens pour les cyclistes;

Revu sa délibération du 21 septembre 2021;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Art. 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le sens et le tronçon indiqués : rue de l'Ecole, depuis le carrefour avec le chemin Blocquiau jusqu'au carrefour avec le chemin de la Chaussée.

La mesure sera matérialisée par des panneaux C1 complété par le panneau M2 et le panneau F19 complété par le panneau M4.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

13. Modification du règlement complémentaire de circulation routière - Modification de la zone striée protégeant le tourne à gauche vers le parc à containers, en y intégrant des traits discontinus

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 04/11/2021 propose au Conseil communal la création d'un tourne à gauche à hauteur de l'habitation n °1 de la Route Industrielle;

Considérant que le SPW a refusé le dossier car la dénomination "tourne à gauche" signifie qu'un espace doit être créé au centre de la voirie, mais que la largeur de la voirie ne le permet pas;

Considérant que la zone striée protégeant le tourne à gauche (vers le parc à container) peut être modifiée en y intégrant des traits discontinus ;
Revu sa délibération du 14 décembre 2021 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Art. 1 : la zone triangulaire striée protégeant le tourne à gauche (vers le parc à containers) en y intégrant des traits discontinus.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1 de l'A.R.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

14. Modification du règlement complémentaire de circulation routière - Instauration de priorités de passage rue du Radoux

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 02/12/2021 propose au Conseil communal la mise en place de priorités de passage à la rue du Radoux, aux chicanes situées à hauteur des n°33 et n°75-77, conférant la priorité de passage aux usagers venant de la rue du Stincup Lobbecq et se dirigeant vers Heikruis;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

Art. 1 : Une priorité de passage sera instaurée rue du Radoux, à hauteur du n°33 et à hauteur du n°75-77, conférant la priorité aux usagers venant de la rue du Stincup Lobbecq et se dirigeant vers Heikruis. La mesure sera matérialisée par des panneaux B19 et B21.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

15. Recrutement - service Travaux (Bâtiment) - agent technique - niveau D7 - Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 03 juin 2020 ;

Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent de niveau D7 au sein du service Travaux ;

décide, par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, Ch.Mahy) **et 2 non** (L.Jadin, A.Dipaola),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent technique de niveau D7 - Bâtiment pour le service Travaux ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2022-1 proposé par le service RH-Finances.

16. Règlement de Travail - approbation par la tutelle - information

Le Conseil communal est informé de l'approbation par la tutelle des modifications apportées au Règlement du Travail lors de la Séance du Conseil communal du 19 octobre 2021.

17. Chemin Millecamps - demande d'acquisition par un riverain d'une parcelle communale - décision à confirmer - fixation du prix

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant le courriel de M. relative à sa demande d'acquisition d'une parcelle sise Chemin Millecamps au lieu-dit "Champ du Cul du Four", en zone agricole, appartenant à la Commune de Rebecq (cadastrée Division 1 - Section C - n°2/02).

Considérant que le Conseil communal, en date du 16 mars 2021 a marqué un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une parcelle, sise en zone agricole, appartenant à la Commune de Rebecq, à M. ;

Considérant le plan de mesurage réalisé par le géomètre, M., et transmis en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant l'estimation financière réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon ;

Que le bien, d'une superficie de 5 ares 11 ca, a été estimé à 5.200 € ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

de marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une parcelle sise Chemin Millecamps au lieu-dit "Champ du Cul du Four", en zone agricole, appartenant à la Commune de Rebecq (cadastrée Division 1 - Section C - n°2/02) à M. pour le prix de 5.200 € (cinq mille deux cents euros) hors frais d'acte.

30. Ecole de la Ruelle Al Tache - panne de chauffage - urgence impérieuse - remplacement de la chaudière - admission de la dépense

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L 1222-3 § 3, établissant la délégation de budgets du conseil au collège;

Vu la décision du conseil communal du 17 janvier 2019 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat:

- pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par simple facture acceptée (soit actuellement 30.000€ HTVA en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);
- pour toutes les dépenses relevant du service extraordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil fixé par l'actuel article L1222-3 et les futurs articles L1222-3, 6 et 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (soit actuellement 15.000€ HTVA, qui est le plafond pour les communes de moins de 15.000 habitants)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017 permettant l'application d'un marché sans mise en concurrence,

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant;

Considérant le contrat de maintenance "marché de service-plomberie " existant avec la société Dochy et le diagnostic réalisé;

Considérant qu'à l'école de la Ruelle Al'Tache, le réfectoire et les blocs sanitaires ne sont plus chauffés;

Vu la nécessité de réparer au plus vite l'installation en cette période hivernale;

Vu la délibération du collège communal du 13 janvier 2022 décidant de procéder à cette dépense sous bénéfice de l'urgence;

Attendu que les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 n'ont pas encore été approuvés par l'autorité de tutelle;

Vu l'article L1311-4, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que "*Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.*";

Vu l'article L1311-5 du même code qui dispose que: "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

- d'admettre la dépense relative au remplacement d'une chaudière à l'école de la Ruelle Al'Tache pour un montant d'offre contrôlé de 5.830,00 € hors TVA ou 6.179,80 €, 6% TVA comprise et
- que le financement de cette dépense sera assuré par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220030) lorsque le budget aura été approuvé par la tutelle.

Questions d'actualité :

- Monsieur Hauters pose la question suivante: "*Depuis le 05 janvier dernier, la circulation de la rue Zaman vers la rue de la Cure, et inversement, n'est plus autorisée pour les voitures, camions et autres tracteurs, le pont enjambant la Senne sur ce tronçon ne présentant plus de garantie de sécurité pour ces véhicules. Aucune date de fin*

d'interdiction n'ayant été publiée à ce jour, quels sont les travaux envisagés, sur base de quel rapport et dans quels délais ? J'imagine que la Zone de secours et autres services d'urgence en ont été informés." Le Président invite Monsieur Mahy à poser également sa question portant sur le même thème. Monsieur Mahy signale que suite aux inondations de 2010-2011, la commune a chargé un bureau d'étude en stabilité d'étudier les ponts de la Senne à Rebecq. Un rapport a été établi en date du 14/02/2011. Monsieur Mahy donne lecture des conclusions de celui-ci concernant le pont N°5 (pont de la Rue de la Cure). Il signale qu'Igretec a donné à l'époque une estimation de 37.200€ hors TVA pour la remise en état de ce pont et demande quel sera le prix aujourd'hui. Monsieur Mahy insiste sur le fait que le rapport indiquait que ces travaux étaient jugés prioritaires à l'époque. Madame Venturelli apporte la réponse suivante: "*Le rapport réalisé par Igretec et le bureau Matriche suite aux inondations de 2010 et 2011 précisait que le pont devait d'être restauré mais n'indiquait aucun risque particulier. Néanmoins, un règlement complémentaire a été adopté par le Conseil communal le 21/11/2012 afin de limiter la rue de la Cure à la circulation locale. Dans le cadre du futur chantier de la Rue Zaman une demande d'inspection du Pont a été demandée au service compétent de la région wallonne. Le rapport nous a été transmis présente un état des lieux complets des différents désordres observés au niveau du pont et précise que certaines réparations ont déjà été effectuées mais sont également dégradées. Ce rapport faisait différentes recommandations dont celle de le surveiller régulièrement afin de mettre en évidence rapidement toute évolution anormale des désordres, notamment au niveau du décrochage des bandeaux et des différents bombements. Il suggérait également la mise en place d'une limitation de tonnage. Suite aux inondations du 16 juillet 2021, une inspection visuelle de tous les ponts a été réalisée et un arrêté du Bourgmestre a été pris le 26/07/2021 pour rajouter une interdiction aux plus de 7,5 tonnes. Depuis ce rapport, diverses crues importantes se sont produites dont les inondations de juillet 2022. Suite à la nouvelle crue du 11 décembre et à la réouverture de la Rue Docteur Colson le 15 décembre 2021, il a été décidé, afin de ne prendre aucun risque, car force est de constater que, bien que des mesures de limitations du trafic aient été prises, celui-ci restait important dans la rue, il a été décidé de fermer le pont de la Rue de la Cure au trafic « lourd » et de le limiter à la mobilité douce. Des études complémentaires devront être menées afin d'évaluer à nouveau l'état du pont de la rue de la Cure (mais également d'autres ponts) et évaluer la situation, les mesures à prendre et les coûts.*

Tous les arrêtés de police ayant un impact sur la mobilité sont transmis immédiatement à la police et à la zone de secours."

- Monsieur Jadin pose la question suivante : "*Dans le PV de collège du 10 décembre le collège décide de valider les points noirs prioritaires relevés par la cellule de coordination du Contrat de Rivière Senne dans le cadre de l'inventaire réalisé en 2021. Jusqu'à quel point la commune prend-elle en charge la résolution de ces problèmes ?"* Monsieur Denimal réexplique brièvement le rôle du contrat de rivière et la classification des cours d'eau, qui détermine qui est le gestionnaire de ceux-ci. La commune est gestionnaire des cours d'eau de 3ème catégorie. Monsieur Denimal précise qu'un programme d'action 2023-2025 devra être établi pour la prise en charge des points noirs relevés par le Contrat de Rivière Senne. C'est à ce moment-là que les maîtres d'œuvres des différentes actions sont définis. En règle générale, la Commune prend en charge la majorité des actions, avec au cas par cas, le soutien du Contrat de Rivière Senne ou de la Province. Certaines actions peuvent être réalisées entièrement par le Contrat de Rivière Senne ou la Province.
- Monsieur Mahy pose la question suivante : "*Depuis de nombreux mois, il y a fréquemment des dépôts de gravats et de terre sur la voie publique rue Zaman (à côté du BA). De plus, pendant toute la durée des travaux aucune signalisation, aucune protection pour piétons n'ont été mises en place par l'entrepreneur. Quelle législation la commune a-t-elle à sa disposition pour régler ces problèmes face à des entrepreneurs négligents ?"* Madame Venturelli apporte la réponse suivante : "*Dans le cas présent une demande d'ouverture de voirie a été réalisée pour couvrir les travaux entre le 08 novembre et le 25 novembre 2021.*

Un arrêté de police a été pris afin d'autoriser les travaux et une déviation a été mise en place les travaux devant être réalisés en demi-voirie. Les travaux ont débuté le 16 novembre et une demande de prolongation de l'arrêté a été introduite et un nouvel arrêté a autorisé la prolongation des travaux jusqu'au 03 décembre mais avec une réouverture de la circulation dans les 2 sens. Cette ouverture n'est actuellement plus couverte par un arrêté de police et la cause évoquée pour l'entreprise en charge des travaux et qu'il y a un manque de pression au niveau du raccordement de gaz de l'immeuble. Toute ouverture ou d'occupation de voirie ou du domaine public est soumise à autorisation. Lorsqu'aucune demande n'a été introduite ou lorsque les mesures imposées par l'arrêté ne sont pas respectées, la police peut verbaliser encore faut-il savoir qui est responsable de l'ouverture de voirie."

Monsieur Mahy quitte la séance.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:54.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI